Modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Consultation publique du 19 novembre 2025 au 3 janvier 2026

Votre gouvernement

Québec

Modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* dans le cadre du projet de modifications réglementaires du MELCCFP

Plusieurs modifications au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) sont prévues et ont été publiées dans la *Gazette officielle du Québec* par le gouvernement du Québec le 19 novembre 2025 pour une période de consultation publique se terminant le 3 janvier 2026. Voici les plus importantes :

- Modification de certaines définitions
- Ajout ou modification de normes
- Modifications à la déclaration du responsable
- Modifications au suivi de la qualité de l'eau potable distribuée, dont une modification significative concernant les établissements touristiques saisonniers
- Modifications concernant la compétence des opérateurs
- Modifications aux articles du chapitre V.1 qui visent les établissements touristiques souhaitant se prévaloir du droit d'installer des pictogrammes d'eau non potable
- Modifications aux actions à poser lors de l'apparition d'une contamination d'origine fécale dans une eau brute souterraine non contaminée
- Modification concernant les installations de production alimentées en eau de surface assujetties à une obligation de produire des rapports trimestriels
- Retrait de l'obligation pour le Ministère de produire un rapport sur la mise en œuvre du RQEP

Les dates d'entrée en vigueur prévues sont indiquées à la fin de chacune des modifications décrites.

À moins d'indication contraire, les numéros d'articles sont ceux du RQEP.

Modification de certaines définitions (article 1)

Établissement touristique

La définition d'établissement touristique serait modifiée pour y inclure de façon explicite les services de bar, les haltes hors route (comme les relais de motoneiges), les arénas, les aéroports et les sources d'eau naturelles aménagées.

Dans ce dernier cas, les sources qui seraient visées sont celles où l'eau est canalisée ou celles qui comportent un aménagement permettant aux passants de s'approcher de la source et de remplir des contenants. Ces aménagements peuvent comprendre, sans s'y limiter, une plateforme, un robinet, un comptoir, un passage de roche ou un gué construit, etc.

Entrée en vigueur : Les ajouts ne devraient pas avoir d'incidence sur les établissements connus du Ministère. Cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Établissement touristique saisonnier

Une modification mineure serait apportée à cette définition. La mention « *dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 300 jours consécutifs* » serait remplacée par « *qui est fermé pendant au moins 60 jours consécutifs* ». Cette modification de la définition, qui est décrite dans le guide d'interprétation et appliquée depuis de nombreuses années, reflète davantage l'intention initiale du législateur.

Entrée en vigueur : Cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, un délai d'une année serait accordé aux responsables de systèmes de distribution se prévalant actuellement du droit d'installer des pictogrammes d'eau non potable (chapitre V.1) pour transmettre au ministre un avis écrit confirmant qu'ils répondent à cette nouvelle définition ou qu'ils distribueront dorénavant une eau potable (article 70 du *Règlement modifiant le RQEP*). Dans ce dernier cas, l'avis devrait parvenir au ministre au moins 30 jours avant le début de la distribution de l'eau potable et devrait être accompagné d'une attestation d'un professionnel confirmant que cette eau respecte les normes énoncées à l'annexe 1.

Service de restauration

Une nouvelle définition serait introduite pour clarifier ce qu'on entend par « service de restauration » et permettre de déterminer si un établissement est considéré comme touristique ou non.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle définition ne devrait pas avoir d'incidence sur les établissements connus du Ministère et entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Entreprise

La définition du terme « entreprise » serait modifiée pour y inclure de façon explicite les camps de travailleurs ainsi que les salles communautaires qui n'offrent ni service de restauration, ni service de bar, ni service d'hébergement.

Entrée en vigueur : L'ajout de ces établissements ne devrait pas poser d'enjeu de mise en œuvre et entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Installation de production

Une nouvelle définition serait introduite pour tenir compte des nouvelles informations requises lorsqu'un responsable transmet une déclaration sur son système de distribution. Elle permettra de faire clairement la distinction entre les informations sur les installations de distribution et celles sur les installations de production. Il y aura alors une différence claire entre ce qui sert à rendre l'eau potable (installation de production) et ce qui sert à acheminer l'eau aux utilisateurs une fois qu'elle est rendue potable (installation de distribution).

Le RQEP comporte aussi l'expression « installation de traitement » pour parler spécifiquement de certains équipements, comme les filtres ou la désinfection. Cette expression sera donc remplacée par « installation de production » ou « installation de production comportant un traitement de… » partout dans le RQEP.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle définition ne devrait pas poser d'enjeu de mise en œuvre et entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Par ailleurs, les nouvelles informations à fournir dans la déclaration du responsable ainsi que le délai de mise en œuvre à prévoir pour produire cette déclaration sont décrits plus loin.

Heure ouvrable

Une nouvelle définition serait introduite pour clarifier ce qu'on entend par « heure ouvrable ». Il s'agit d'une heure comprise entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle définition ne devrait pas poser d'enjeu de mise en œuvre et entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ajout ou modification de normes (annexe 1)

Retrait du seuil de 10 UFC/100 ml comme norme pour les bactéries coliformes totales

L'analyse des bactéries coliformes totales se fait toujours parallèlement à celle des bactéries *Escherichia coli*.

Le dépassement du seuil de 10 UFC/100 ml en bactéries coliformes totales n'indique pas la présence d'une contamination d'origine fécale en l'absence de bactéries *Escherichia coli* et ne représente pas à lui seul une augmentation du risque pour la santé.

Toutefois, la présence de bactéries coliformes totales indique une dégradation potentielle de la qualité de l'eau et devrait amener le responsable à en rechercher les causes.

Ainsi, toute présence de bactéries coliformes totales sera considérée comme un échantillon positif en application des articles 1 c) et d) de l'annexe 1 du RQEP.

Entrée en vigueur : Ce retrait demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP ainsi que de la planification pour les responsables et les laboratoires accrédités. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur une année après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ajout de nouvelles normes visant certains hydrocarbures

Afin de mieux protéger la santé de la population du Québec, les normes suivantes seraient ajoutées au RQEP :

- Éthylbenzène à 1,6 µg/L;
- Toluène à 24 µg/L;
- Xylène à 20 µg/L.

Puisque ces substances ne se retrouvent pas normalement dans l'eau potable, l'ajout de ces normes ne devrait pas avoir d'incidence.

Aucun échantillonnage particulier pour le contrôle de ces substances dans l'eau potable distribuée ne serait exigé par le RQEP. Toutefois, si le responsable d'un système de distribution d'eau potable soupçonnait que la concentration de ces substances dépasse la norme prévue, il devrait les faire analyser (article 42).

Entrée en vigueur : Cet ajout demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP ainsi que de la planification pour les responsables et les laboratoires accrédités. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur une année après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ajout d'une nouvelle norme visant la N-nitrosodiméthylamine (NDMA)

La présence de la NDMA dans l'eau potable est principalement associée au traitement de l'eau. Elle résulte du traitement aux chloramines et, dans une moindre mesure, de la chloration. La NDMA est probablement cancérogène pour l'être humain.

Pour cette raison, une norme de 0,04 µg/L serait ajoutée au RQEP et serait établie sur une moyenne de quatre (4) résultats trimestriels consécutifs, comme c'est le cas pour d'autres sous-produits de la désinfection. Un échantillonnage trimestriel obligatoire serait exigé uniquement pour les installations de distribution d'eaux chloraminées (nouvel article 18.1).

Entrée en vigueur : Cet ajout demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP ainsi que de la planification pour les responsables et les laboratoires accrédités. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur une année après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification de normes existantes

En fonction de l'évolution des connaissances sur certaines substances, les normes suivantes seraient modifiées :

- La norme sur le tétrachloroéthylène passerait de 25 à 4 µg/L;
- La norme sur le tétrachlorure de carbone passerait de 5 à 0,9 µg/L.

Puisque ces substances ne se retrouvent pas normalement dans l'eau potable, le resserrement de ces normes ne devrait pas avoir d'incidence. Au moment de la publication des modifications proposées au RQEP, aucun système de distribution ne présentait de dépassement des valeurs plus faibles proposées.

Entrée en vigueur : Ce resserrement de norme demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP ainsi que de la planification pour les laboratoires accrédités. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur une année après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Absence de norme pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)

Certaines administrations ont mis en place un cadre réglementaire concernant la gestion des SPFA dans l'eau potable. Les stratégies réglementaires utilisées sont par ailleurs très variables. Au Canada, aucune province n'a pour le moment adopté de réglementation à cet égard.

Dans sa volonté de déterminer les mesures à prendre pour favoriser une gestion cohérente des cas qui seraient jugés préoccupants et mobiliser les partenaires concernés, le Ministère opte pour une voie non réglementaire en :

- développant une approche de gestion provisoire des SPFA dans l'eau potable;
- implantant un programme de surveillance des SPFA dans l'eau potable afin d'améliorer le portrait des systèmes de distribution assujettis au suivi en vertu du RQEP.

Un cadre de gestion provisoire permettrait de gérer certaines problématiques et de statuer sur la pertinence de développer une norme réglementaire applicable aux SPFA dans l'eau potable adaptée au contexte québécois sur la base des connaissances acquises et des cas traités. La gestion des SPFA dans l'eau potable est présentée sur la page Web du Ministère.

Modifications à la déclaration du responsable (articles 10.1 et annexe 3)

Modifications à l'article 10.1

Des ajustements seraient apportés pour préciser à quel moment une déclaration signée du responsable serait demandée. Ainsi, une déclaration devrait être produite dans un délai de 30 jours après :

- la mise en route ou la prise de possession d'un nouveau système de distribution;
- une modification d'un système de distribution existant qui nécessiterait une interruption de service;
- une modification d'un système de distribution existant qui entraînerait la modification de l'un des paramètres mentionnés à l'annexe 3.

Les informations à fournir sont décrites à l'annexe 3 et seraient dorénavant de deux types (voir le point suivant). Seuls les changements apportés aux informations désignées comme des « paramètres » nécessiteraient une nouvelle déclaration. Les autres informations pourraient être transmises au Ministère par courriel, par exemple.

Entrée en vigueur : Cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Ainsi, lorsqu'une situation amènerait un responsable à produire une nouvelle déclaration, celle-ci devrait être transmise au Ministère dans un délai de 30 jours avec les nouvelles informations mentionnées à l'annexe 3.

Toutefois, un délai de trois années serait accordé aux responsables de systèmes de distribution pour (article 69 du *Règlement modifiant le RQEP*) :

- transmettre une première déclaration (responsables qui n'ont jamais eu à transmettre une déclaration au Ministère);
- transmettre une nouvelle déclaration si aucun des événements déclencheurs identifiés dans cet article ne survient.

Ainsi, trois ans après la date de la publication de cette modification à la *Gazette officielle du Québec*, tous les responsables de systèmes de distribution visés par le chapitre III du RQEP devraient avoir produit une déclaration qui contient les nouvelles informations mentionnées à l'annexe 3.

Modifications à l'annexe 3

La déclaration du responsable serait dorénavant séparée en quatre sections.

Les sections I et IV comprendraient les informations relatives au responsable : nom et coordonnées du propriétaire, nom et coordonnées de l'exploitant (s'ils sont différents), numéro des installations de production et de distribution et signatures. La section III porterait sur la variation du nombre de personnes desservies et sur la confirmation que les opérations sont confiées à des personnes qui sont reconnues comme étant compétentes. La modification de ces informations ne nécessiterait pas la production d'une nouvelle déclaration signée, mais pourrait se faire par courriel.

La section II, nommée « Paramètres », comprendrait des détails sur les installations de distribution permettant de spécifier les obligations auxquelles elles sont soumises en vertu du RQEP : type de responsable, type de clientèle desservie, situation géographique (au nord du 55e parallèle ou non), alimentation d'une autre installation ou alimentation par une autre installation, type de désinfectant utilisé, etc. La modification de ces informations devrait se faire par une nouvelle déclaration signée.

Entrée en vigueur : La modification du contenu d'une déclaration entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Ainsi, lorsqu'une situation amènerait un responsable à produire une nouvelle déclaration, celle-ci devrait comprendre toutes les informations mentionnées à cette annexe.

Modifications au suivi de la qualité de l'eau potable distribuée

Échantillonnage pour le suivi du plomb et du cuivre (article 14.1 et annexe 4)

Plusieurs suivis et plans d'action ont été mis en place au cours des dernières années afin de réduire les sources d'exposition au plomb dans les systèmes de distribution d'eau potable. Le nombre d'échantillons annuels pour le suivi du plomb et du cuivre pourrait être réduit significativement, sans que l'échantillonnage cesse complètement, si les conditions suivantes étaient respectées :

- Il n'y aurait eu aucun résultat hors norme au cours des trois dernières années;
- Le retour à la conformité serait effectué après des résultats hors normes qui dateraient de plus de 3 ans (aucune intervention en cours ou en attente dans la base de données du Ministère);
- Le responsable aviserait le Ministère par écrit;
- Les échantillons pour le suivi du plomb auraient été prélevés aux endroits prévus par le RQEP et selon le nombre minimal requis au cours des trois dernières années.

Une fois les conditions remplies, le nombre d'échantillons annuels à prélever serait réduit. Par ailleurs, le retour au nombre initial d'échantillons annuels serait exigé l'année suivant un résultat hors norme, et ce, pour un minimum de trois ans et tant que le retour à la conformité ne serait pas effectué.

De plus, des efforts importants ont été déployés depuis 2020 par les centres de service scolaire et les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'intervenir sur les sources de plomb présentes dans leurs bâtiments. Ces efforts ont permis de réduire de façon significative l'exposition des enfants au plomb par l'eau potable distribuée dans ces bâtiments.

Pour cette raison, les responsables de système de distribution d'eau potable assujettis au suivi du plomb et du cuivre n'auraient plus à inclure des établissements d'enseignement ou des établissements de santé et de services sociaux qui dispensent des services à des enfants de six ans ou moins dans leurs lieux d'échantillonnage.

Entrée en vigueur : Comme ces modifications représentent des allègements aux obligations actuelles, elles entreraient en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Suivi du pH (article 17.1)

La gamme de pH acceptable passerait de 6,5–8,5 à 6,5–10,5.

Lorsque deux analyses de pH seraient en dehors de cette plage dans une période de 12 mois, le responsable serait tenu d'aviser le Ministère et le directeur de santé publique de la région concernée dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables et de les informer des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation.

Toutefois, le responsable serait tenu d'aviser les mêmes personnes si deux analyses de pH sont en dehors de la plage de 6,5–8,5 dans une période de 12 mois et que le système de distribution présente des résultats hors normes de plomb ou de cuivre.

Entrée en vigueur : Comme cette modification représente un allègement de l'obligation actuelle, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Échantillonnage pour le suivi des pesticides et autres substances organiques (article 19)

Présentement, un suivi trimestriel est demandé chaque année aux responsables de systèmes de distribution desservant plus de 5000 personnes. Ce suivi annuel peut être réduit à un suivi trimestriel tous les trois ans si les concentrations des substances analysées sont inférieures de 80 % à leurs normes respectives.

Pour simplifier la mise en place d'un tel assouplissement, la réduction passerait d'un suivi trimestriel tous les trois ans à un suivi annuel au trimestre d'été seulement si la même condition est respectée. Ainsi, le nombre d'échantillons à prélever sur trois ans passerait de quatre à trois.

Cette réduction s'appliquerait à partir du moment où le responsable en aviserait le Ministère par écrit. Comme cela est prévu actuellement, le retour au suivi trimestriel se ferait si la concentration d'une ou de plusieurs substances analysées était supérieure de 20 % à leur norme respective.

Entrée en vigueur : Ce changement de stratégie demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur un an après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Retrait de l'obligation de produire un plan de localisation des points d'échantillonnage pour les systèmes de distribution alimentant un seul bâtiment (article 21.0.1)

Cette obligation est moins critique lorsque le système de distribution alimente un seul bâtiment, et pour cette raison, elle serait retirée.

Entrée en vigueur : Comme cette modification représente un allègement de l'obligation actuelle, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Échantillonnage pour les systèmes de distribution qui desservent ***exclusivement*** *des* ***établissements touristiques saisonniers*** *(articles 11, 13, 14 et 21.1)*

Des échantillonnages pour le suivi de la qualité de l'eau potable distribuée sont demandés pendant la période d'ouverture de ces établissements. La modification ferait en sorte que l'échantillonnage attendu (ou le premier échantillonnage dans le cas du suivi microbiologique) devrait se faire le jour de l'ouverture qui suit la période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs (voir la modification envisagée à la définition d'un établissement touristique saisonnier).

Entrée en vigueur : Ce changement de stratégie demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP et une adaptation de la part des responsables de ces établissements pour la planification de leur échantillonnage. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur un an après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Échantillonnage pour l'analyse des nitrates (et du pH) pour les systèmes de distribution qui desservent ***exclusivement*** *des* ***établissements touristiques saisonniers*** *(article 14)*

Pour ces établissements, si la période d'ouverture qui suit la période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs (voir la modification envisagée à la définition du terme « établissement touristique saisonnier ») est de moins de 90 jours, un seul échantillonnage pour l'analyse des nitrates serait exigé, même si la période d'ouverture chevauche deux trimestres consécutifs.

Entrée en vigueur : Comme cette modification représente un allègement de l'obligation actuelle, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ajout d'un échantillonnage obligatoire pour l'analyse du strontium

Le strontium peut être présent naturellement dans certaines eaux souterraines et, en moindre quantité, dans l'eau de surface. L'ingestion de fortes doses de strontium peut avoir des effets nocifs sur les os et ce sont les nourrissons qui peuvent être les plus sensibles à cette toxicité.

Comme le portrait de la présence de strontium dans les eaux du Québec est limité, il est prévu qu'un suivi obligatoire soit réalisé par tous les responsables de systèmes de distribution d'eau potable assujettis à un suivi obligatoire des substances inorganiques dans le cadre du RQEP. Ce suivi comprendrait :

- un échantillonnage annuel de l'eau potable distribuée intégré au suivi des substances inorganiques déjà prévu au RQEP (article 14) afin de connaître les concentrations auxquelles la population est exposée;
- un échantillonnage annuel de l'eau brute (captée ou stockée) d'un système de distribution débutant en 2027 pour une durée de trois ans afin de brosser un meilleur portrait des concentrations de strontium dans les eaux du Québec (nouvel article 16).

Aucune norme n'est prévue pour l'instant, mais en fonction des concentrations observées, les directions de santé publique régionales peuvent évaluer le risque à la santé et émettre des recommandations aux usagers au besoin.

Entrée en vigueur : Cet ajout demande un ajustement à l'outil de suivi du RQEP ainsi que de la planification pour les responsables et les laboratoires accrédités. Pour cette raison, cette modification entrerait en vigueur une année après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification de concordance pour l'identification des systèmes de distribution alimentés en eau souterraine et qui sont jugés vulnérables (article 13)

La vulnérabilité est présentement déterminée en utilisant la méthode DRASTIC. Depuis l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), la vulnérabilité doit être évaluée par un professionnel ou être considérée comme élevée par défaut (article 53 du RPEP).

La modification prévue à l'article 13 permettrait au responsable d'un système de distribution alimenté en eau souterraine de se référer à l'article 53 du RPEP pour établir la vulnérabilité du système et à l'article 57 du même règlement pour délimiter les aires de protection. Ainsi, pour déterminer si un suivi de l'eau souterraine non désinfectée est requis, le niveau de vulnérabilité doit être évalué par un professionnel et des activités à risque doivent être réalisées dans les aires de protection visées.

Entrée en vigueur : Comme la référence à certains articles RPEP ne changerait pas l'application de cet article du RQEP, cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications concernant la compétence des opérateurs

Modifications à l'article 44.0.1

À la suite de l'ajout de la norme sur le manganèse au RQEP, certains opérateurs doivent suivre une formation spécialisée sur la filtration pour l'enlèvement du manganèse.

La modification prévue permettrait d'exiger une attestation de réussite d'une formation de 7 heures de la part des détenteurs d'un certificat de qualification OCaRE ou OCaRE-UV qui souhaitent continuer d'utiliser un équipement de filtration pour éliminer le manganèse de l'eau à traiter.

Entrée en vigueur : Comme cette modification oblige les opérateurs concernés à suivre une formation supplémentaire, elle entrerait en vigueur trois ans après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette formation est déjà accessible auprès des établissements scolaires mandatés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Modifications à l'article 44.0.2

Le responsable devrait conserver l'attestation de réussite demandée à l'article 44.0.1.

De plus, le responsable devrait conserver une copie des certificats de qualification, des certificats de compétence et des attestations de réussite de tous les opérateurs qu'il emploie pendant une période d'au moins deux ans, et ce, même après la date d'expiration de ces documents ou la fin du lien d'emploi avec un opérateur.

Entrée en vigueur : Puisque le responsable pourrait conserver l'attestation de réussite de son opérateur dès le moment où celui-ci l'aurait obtenu, cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'obligation de conserver une copie des documents requis pendant une période d'au moins deux ans après la date d'expiration de ces documents ou la fin du lien d'emploi entrerait en vigueur deux ans après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications aux articles du chapitre V.1 qui visent les établissements touristiques souhaitant se prévaloir du droit d'installer des pictogrammes d'eau non potable

Modifications à l'article 44.1

Présentement, les établissements touristiques souhaitant se prévaloir du droit d'installer des pictogrammes d'eau non potable doivent d'abord en aviser le Ministère par écrit.

La modification prévue exigerait du responsable qui souhaite revenir à une distribution d'eau potable qu'il en avise d'abord le Ministère par écrit. De plus, cet avis devrait être accompagné d'une attestation d'un professionnel qui confirme que l'eau respecte les normes du RQEP.

Entrée en vigueur : Comme cette modification n'a pas d'incidence sur des situations existantes, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification à l'article 44.3

Présentement, le RQEP exige que le registre des établissements visés par cet article soit tenu sur papier. La modification prévue permettrait que ce registre puisse être tenu sur d'autres supports permettant de le fournir au Ministère sur demande, comme ceux faisant appel aux technologies de l'information.

Entrée en vigueur : Comme cette modification représente un allègement de l'obligation actuelle, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications aux articles 44.4 et 44.5

La modification ferait en sorte que le responsable devrait transmettre à un laboratoire accrédité tous les échantillons d'eau destinée à l'hygiène personnelle qu'il prélèverait afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes, et non seulement ceux exigés par le RQEP. Ainsi, si un responsable prélevait plus d'échantillons que le nombre requis par le RQEP, il devrait aussi les transmettre à un laboratoire accrédité pour fins d'analyse.

De même, le laboratoire accrédité devrait :

- procéder à l'analyse de tous les échantillons d'eau destinée à l'hygiène personnelle que le responsable a prélevés, et non seulement de ceux exigés par le RQEP;
- aviser le responsable sans délai de tout résultat supérieur à 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml.

Finalement, le responsable devrait, une fois informé par le laboratoire d'un résultat supérieur à 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml, mettre en place immédiatement les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il devrait par la suite en aviser le Ministère ainsi que le directeur de santé publique de la région concernée.

Entrée en vigueur : Comme cette pratique est déjà implantée de façon informelle, cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications aux actions à poser lors de l'apparition d'une contamination d'origine fécale dans une eau brute souterraine non contaminée

Modifications à l'article 6

L'article ne mentionnerait plus des analyses révélant dans au moins deux échantillons la présence de contamination d'origine fécale, mais mentionnerait plutôt deux événements, et la notion d'événement serait définie dans cet article.

Ainsi, un traitement de désinfection serait toujours requis si deux événements survenaient sur une période de 24 mois ou moins, ou si un événement persistait plus de 12 mois sans qu'un retour à la conformité puisse être effectué.

Par ailleurs, l'avis d'un professionnel selon lequel les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus requis serait renouvelable tous les 10 ans.

Pour ce qui est des nouvelles installations alimentées en eau souterraine, c'est lors du processus d'autorisation que l'obligation de traitement serait évaluée en fonction de la présence ou non d'une

contamination microbiologique d'origine fécale selon la caractérisation de l'eau brute qui aura été réalisée.

Entrée en vigueur : Comme les deux premiers paragraphes permettraient d'encadrer officiellement cette pratique qui est appliquée depuis de nombreuses années, cette modification entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La production d'un nouvel avis d'un professionnel pourrait s'avérer nécessaire pour certains responsables qui n'ont apporté aucun changement à leur installation de traitement au cours des 10 dernières années. Pour cette raison, l'obligation de renouveler l'avis d'un professionnel entrerait en vigueur un an après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification à l'article 21.1

Le texte de cet article serait harmonisé avec les modifications prévues aux articles 6 et 39. L'article ne mentionnerait plus des analyses révélant dans au moins deux échantillons la présence de contamination d'origine fécale, mais mentionnerait plutôt deux événements comme décrits à l'article 6.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait d'encadrer officiellement cette pratique qui est appliquée depuis de nombreuses années, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications à l'article 39

Après un événement de contamination d'origine fécale, le responsable devrait démontrer que les mesures prises ont permis de remédier à la situation, ce qui signifie qu'il devrait obtenir des résultats montrant l'absence de contamination dans l'eau brute.

Si, après une période d'un an suivant le premier résultat positif, les mesures pour remédier à la situation ne sont toujours pas appliquées, le traitement de désinfection prévu à l'article 6 devrait être mis en place. L'obligation de mettre en place le traitement nécessaire s'appliquerait également si, une fois la conformité retrouvée, un nouvel événement de contamination survenait à l'intérieur d'une période de 24 mois suivant le précédent retour à la conformité.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait d'encadrer officiellement cette pratique qui est appliquée depuis de nombreuses années, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification à l'article 35

Puisqu'on considère que l'eau brute souterraine sans traitement est mise à la disposition de l'utilisateur, les laboratoires seraient tenus d'aviser sans délai le responsable, le Ministère, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le directeur de santé publique de la région concernée lorsque le résultat d'une analyse réalisée en application de l'article 13, 21.1 ou 39 (troisième alinéa) révélerait la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait d'encadrer officiellement cette pratique qui est appliquée depuis de nombreuses années, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification à l'article 36

De même, une fois informé que le résultat d'une analyse réalisée en application de l'article 13 révélerait la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques, le responsable serait tenu d'aviser sans délai le Ministère et le directeur de santé publique de la région concernée des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Cette modification obligerait le responsable à émettre un avis d'ébullition en cas de présence de bactéries *Escherichia coli* dans l'eau brute souterraine sans traitement.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait d'encadrer officiellement cette pratique qui est appliquée depuis de nombreuses années, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification concernant les installations de production alimentées en eau de surface assujetties à une obligation de produire des rapports trimestriels

Remplacement des articles 53 et 53.0.1 (abrogés) par un nouvel article 24

Au moment de l'édiction du RQEP en 2001, plusieurs installations de production alimentées en eau de surface n'effectuaient qu'une simple chloration. Pour cette raison, un délai de mise en œuvre avait été ajouté à l'article 53 pour permettre la mise en place d'équipements de traitement en mesure d'atteindre les objectifs de désinfection inscrits au règlement.

Bien que certaines de ces installations n'aient toujours pas pu trouver de solution adéquate pour respecter les exigences du RQEP, les délais et les aménagements ajoutés en 2001 ne sont plus pertinents aujourd'hui.

Par ailleurs, le Ministère continue de découvrir de nouvelles installations de production alimentées en eau de surface, ou en eau souterraine dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface (ESSIDES), qui ne respectent pas les exigences minimales de désinfection décrites à l'article 5. Ce sont généralement de petites installations qui n'étaient pas connues du Ministère, ou d'autres qui sont connues, mais dont la situation a changé sans que le Ministère en ait été informé.

Il peut aussi arriver que certaines installations de production connues du Ministère voient la qualité de leur eau brute de surface se dégrader, ce qui les oblige à accroître le niveau de traitement pour atteindre les taux minimaux inscrits à l'article 5.1.

Dans toutes ces situations, ces installations de production continueraient d'être assujetties aux objectifs de désinfection décrits aux articles 5 et 5.1, mais devraient produire des rapports trimestriels tant et aussi longtemps que les travaux leur permettant de respecter ces objectifs de désinfection ne seraient pas réalisés. Le contenu de ces rapports trimestriels qui sont présentement décrits à l'article 53.0.1 serait désormais décrit dans le nouvel article 24.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait de maintenir les pratiques qui sont déjà appliquées depuis de nombreuses années, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification des normes de conservation des échantillons

Modification à l'article 12 de l'annexe 4

Cet article comporte une série de tableaux précisant le type de contenant et d'agent de conservation à utiliser selon les paramètres de qualité d'eau à analyser. En fonction des connaissances et de l'évolution des techniques d'analyse, il est possible que ces éléments doivent être ajustés de façon plus rapide que ce que permet le processus de modification réglementaire.

Comme ces éléments sont aussi visés par le processus d'accréditation auquel les laboratoires sont soumis, il apparaît plus efficace de conserver ces modalités uniquement dans le processus d'accréditation pour éviter un éventuel décalage par rapport aux obligations réglementaires. Ainsi, le laboratoire accrédité aurait la responsabilité de transmettre au responsable du système de distribution les contenants adéquats pour réaliser les échantillonnages prévus au RQEP, et le responsable aurait l'obligation de n'utiliser que ces contenants.

Entrée en vigueur : Comme cette modification permettrait de poursuivre le processus d'échantillonnage dans les mêmes conditions que celles qui prévalent actuellement, elle entrerait en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Retrait de l'obligation pour le Ministère de produire un rapport sur la mise en œuvre du RQEP

Modifications à l'article 54

Le dernier bilan de mise en œuvre du RQEP, qui couvrait la période 2013-2018, a été publié en mars 2020.

Plusieurs des constats présentés dans cette publication ont déjà mené à des modifications au RQEP (resserrement de la norme relative au plomb, modification des modalités d'échantillonnage pour le suivi du plomb, introduction d'une norme relative au manganèse) ou sont abordés dans les présentes propositions de modifications. Certains autres constats font l'objet d'une réflexion. Il s'agit de juger si une modification réglementaire est nécessaire ou si d'autres avenues plus efficientes pourraient être utilisées. Pour ces raisons, il apparaissait prématuré de produire un nouveau bilan de mise en œuvre.

Dans la présente modification réglementaire, il est proposé d'abroger cet article, et par le fait même, de retirer cette obligation.

Autres modifications mineures

D'autres modifications mineures permettant d'harmoniser le texte du règlement, de faciliter son application ou de corriger des irritants sont aussi prévues, dont les suivantes :

- Remplacer le terme « lieu de captage » par « site de prélèvement » afin d'harmoniser le texte du RQEP avec celui du RPEP;
- Éliminer les expressions « ou faire prélever » et « ou faire procéder » lorsqu'un prélèvement ou un échantillonnage est demandé au responsable, puisque l'obligation de prélever un échantillon ou de procéder à un échantillonnage peut toujours être réalisée par le responsable lui-même, ou par une autre personne qu'il mandate à cet effet;
- Remplacer les termes « entre le 1er juillet et le 1er octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1er juillet » pour éviter le chevauchement avec le trimestre d'automne le jour du 1er octobre.

Entrée en vigueur : Ces modifications mineures entreraient en vigueur le quinzième jour qui suivrait la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec